

DECRET N° 80 / 273 du 5-JUILLET 1980
portant modification du décret n° 76/343 du
17 Septembre 1976 fixant les modalités
d'exercice des fonctions de Contrôleur d'Etat

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi 04/76 du 30 Mars 1976 portant loi des Finances pour l'année 1976

Vu l'Ordonnance 25/73 du 10 Juillet 1973 modifiant l'ordonnance n° 07/72
du 1er Février 1972 portant statut Général des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 76/343 du 17 Septembre 1976 fixant les modalités d'exer-
cice des fonctions de Contrôleur d'Etat ;

Vu le décret n° 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79/155 du 4/4/79 portant nomination des Membres du Con-
seil des Ministres ;

Vu le décret n° 79/306 du 30 Décembre 1979 modifiant la composition du
Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 4, 6, 7 et 12 du décret n° 76/343 sus-
visé sont modifiées comme suit :

Article 4 (nouveau) - Le contrôle du fonctionnement financier s'étend à toutes les
opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

A cet effet, les contrôleurs d'Etat contrôlent l'opportunité et la régula-
rité des actes comportant un engagement de dépenses. Ils exercent ce contrôle au
moyen du visa de toutes les pièces comportant un engagement financier de l'Etablis-
sement.

Si les mesures leur apparaissent inopportunes ou irrégulières, ils refu-
sent leur visa. Le refus du visa doit être motivé.

En cas de refus de visa, la Direction de l'Ettablissement intéressé doit
en saisir le Ministre de tutelle. Celui-ci pourra passer outre au refus de visa par
une injonction écrite dûment motivée et adressée au Contrôleur d'Etat.

Dans ce dernier cas, le contrôleur d'Etat devra viser et rendre compte au Ministre des Finances, qui en informera éventuellement le Conseil des Ministres.

Les Contrôleurs d'Etat suivent en outre les recettes de l'Etablissement et veillent à leur recouvrement.

Ils doivent veiller au versement au Trésor Public par les entreprises d'Etat qui relèvent de leur compétence, des impôts et taxes dus aux Administrations des impôts et des Douanes.

Les Contrôleurs d'Etat donnent leur avis sur les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement et en suivent l'exécution.

Article 6 (nouveau) - Pour l'exécution de leur mission, les contrôleurs d'Etat peuvent demander ou prendre connaissance sur place de tous documents ou livres.

Ils reçoivent un double des situations périodiques.

Ils peuvent s'assurer le concours du Centre National de Gestion (CENAGES).

Article 7 (nouveau) - Les Contrôleurs d'Etat assistent, avec voie délibérative, aux séances des Conseils d'Administration et des Comités de Direction ou de Gestion.

Au cours de ces séances, ils peuvent faire opposition aux propositions de dépenses qu'ils jugent non indispensables à la bonne marche de l'Etablissement. Au cas où ces propositions sont néanmoins retenues, ils peuvent demander l'inscription de leur opposition au procès-verbal.

Article 12 (nouveau) - La rémunération des Contrôleurs d'Etat et les dépenses de fonctionnement des contrôles d'Etat sont supportées par le budget de l'Etat.

Les Contrôleurs financiers placés avant la date de la signature du présent décret auprès de certains des organismes visés à l'article 2 ci-dessus prennent le titre de contrôleurs d'Etat et exerceront leurs fonctions conformément au présent décret.

Article 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 5 JUILLET 1980

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Président
du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Henri LOUES.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,